

Révision de l'entente du 4 avril 2014 sur les transports

Considérant la volonté des parties d'uniformiser les procédures liées à l'utilisation de l'arme à feu lors des sorties en véhicules identifiés (non banalisés) dans le cadre du travail des ASC ;

Considérant l'intention des parties de soumettre un mandat au comité de sécurité relevant du comité paritaire dans le but que soit établi un plan de travail comportant des échéanciers en séquence pour atteindre l'objectif visé

Les parties s'entendent pour :

- 1) À titre de mesure temporaire, l'employeur autorise à compter du 15 mai 2017, la présence de deux (2) ASC armés dans les activités de gardiennage ou d'escortes médicales si lesdits ASC affectés à ses activités sont qualifiés pour le port d'arme, que l'équipement est disponible et que cela n'a pas d'impact sur les opérations.
- 2) Convenir d'un plan de travail au comité paritaire ayant pour objectif l'introduction graduelle d'un deuxième (2^{ième}) ASC porteur d'arme lors des activités de gardiennage ou d'escortes médicales;
- 3) Revoir l'ensemble des modalités prévues à l'annexe de l'entente sur les transports qui a été négociée le 4 avril 2014.

SU.

J.C.

JPB
Bolt